


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**


08190971

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

Greffe **02 DEC. 2008**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0428.366.549

Dénomination

(en entier) : **NEW AGENCY WESTKUST SPRL**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 7700 Mouscron, Place Emmanuel de Neckere 5

Objet de l'acte : CONFIRMATION D'UNE DECISION DD.01.12.2005 - AUGMENTATION DE CAPITAL EN ESPECES - SOUSCRIPTION ET LIBERATION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION - MODIFICATION ET COORDINATION DES STATUTS

D'un procès-verbal reçu par Maître Serge Van Damme, Notaire de résidence à De Panne, le QUATORZE NOVEMBRE DEUX MIL HUIT, enregistré comme suit : Geboekt te Veurne, Registratiekantoor, zeven bladen, geen renvoeien op éérentwintig november tweeduizend en acht. Reg : 5 Boek 435 Blad 24 Vak 11. Ontvangen : Vijfentwintig Euro (25,00 Eur). De Eerstaanwezend Inspecteur (getekend) G. DUPONT, il résulte que l'Assemblée Générale Extra-ordinaire des associés de la S.P.R.L. "NEW AGENCY WESTKUST SPRL" a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale confirme sa décision en date du premier décembre deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix-neuf janvier suivant, sous le numéro 2006.01.19/0016503, concernant :

- l'acceptation de la démission de Monsieur Michel DEREUMAUX en sa qualité de gérant statutaire
- la nomination de Madame Martine COPPIN comme gérante statutaire.

Par conséquent l'Assemblée Générale décide d'adapter les statuts comme décrit ci-après dans la cinquième résolution.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL EN ESPECES

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de QUATORZE MILLE EURO (€ 14.000,00) pour le porter de DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EURO (€ 18.750,00) à TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EURO (€ 32.750,00), sans création d'actions nouvelles, l'augmentation étant souscrite par chaque actionnaire par majoration du pair comptable des actions et proportionnellement aux droits des actionnaires dans le capital de la société.

TROISIEME RESOLUTION : SOUSCRIPTION - LIBERATION

Chaque actionnaire, présent comme pré-décrit, déclare souscrire et libérer en espèces à l'augmentation de capital décrite dans l'ordre du jour, proportionnellement à ses droits dans le capital social.

En conséquence de quoi :

* Madame COPIN déclare souscrire et libérer un montant de SEPT MILLE EURO (€ 7.000,00) ;

* Madame PITRUZELLA déclare souscrire et libérer un montant de SEPT MILLE EURO (€ 7.000,00)

Les souscripteurs, présents et représentés, comme précisé ci-avant, déclarent et les membres de l'Assemblée Générale reconnaissent que l'augmentation de capital ainsi souscrite est entièrement libérée par versement effectué antérieurement à ce jour, à un compte spécial avec numéro 748-0242109-03, ouvert au nom de la société, conformément au Code des Sociétés, auprès KBC BANK à 8670 Koksijde, Kursaal 40

Les membres de l'Assemblée Générale déclarent que les fonds qui ont été déposés auprès de la banque précitée sont disponibles.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi. Une attestation justifiant ce dépôt, délivrée par la Banque en date de quatorze novembre deux mil huit, est présentement remise au Notaire soussigné afin de la annexer à l'acte présent.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que l'augmentation de la valeur chaque part est libérée et que le capital social a été effectivement porté à TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EURO (€ 32.750,00), représenté par deux SEPT CENT CINQUANTE (750) actions, sans désignation de valeur nominale.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- d'adapter les statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui viennent d'être prises;

-que les statuts, sont désormais rédigés comme suit :

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1. Forme – dénomination

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée «NEW AGENCY WESTKUST SPRL».

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Place Emmanuel de Neckere 5

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec tiers :

-Toutes affaires immobilières, c'est-à-dire les services d'intermédiaire en achat, vente et location d'immeubles, d'appartements, de studios et de garages, c'est-à-dire également l'activité d'expert-conseil en immobilier et de promoteur en affaires immobilières;

-L'entreprise de gestion de placements et de fortunes c'est-à-dire la gestion de biens mobiliers et immobiliers appartenant à autrui;

-L'activité de syndic;

-Les services d'intermédiaire en assurances;

-Le lotissement ou le relotissement de tous terrains.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opérations industrielles et commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés dont l'objet est identique, analogue ou connexe ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 5. Capital social

Le capital social est fixé à TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EURO (€ 32.750,00).

Il est représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/SEPT CENT CINQUANTIÈME (1/750-ième) de l'avoir social.

Article 6. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'associé et faire racheter ses parts par un autre associé ou par un tiers agréé conformément aux statuts, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des parts par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Augmentation de capital – Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les parts peuvent être librement cédées conformément l'article 9bis des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quart du capital social.

TITRE III. TITRES

Article 8. Registre des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9bis. Cession et transmission de parts sociales lorsque la société compte plus d'un associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises par cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cette disposition s'applique tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété ainsi qu'à la transmission des droits résultant de l'application des règles régissant la communauté conjugale de biens existant entre l'associé et son conjoint ou de conventions matrimoniales.

Elle est également applicable à tous les cas de cession par adjudication publique à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Par dérogation à ce qui précède, les parts sociales peuvent cependant être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de décès par un associé à un co-associé.

Procédure

Les associés sont tenus de se prononcer sur l'agrément tant en cas de cession entre vifs que de transmission par décès endéans le mois de la demande d'agrément que les intéressés adressent par lettre recommandée à la société. A défaut de s'être prononcés dans le délai pré-indiqué, ils sont censés avoir refusé leur agrément. La décision des associés est signifiée au plus tôt aux intéressés par la gérance.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne lieu à aucun recours; l'associé auquel l'autorisation de cession a été refusée ne peut demander ni le rachat de ses parts ni dissolution de la société.

En cas de transmission de parts pour cause de décès d'un associé, les héritiers ou légataires, attributaires de parts sociales du défunt qui ne peuvent devenir associés parce qu'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu à l'article 9 ont droit à la valeur des parts transmises.

A cette fin, ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la société.

Par ailleurs, les parts revenant auxdits attributaires peuvent être rachetées d'office à défaut par lesdits attributaires d'avoir dans les six mois du décès demandé leur agrément comme associés ou, en cas de rejet de cette demande, à défaut d'avoir réclamé dans les trois mois de ce rejet le rachat de leurs parts sociales.

Les rachats des parts sociales peuvent se faire de la manière ci-après indiquée, par les associés restants soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs que les associés auront préalablement agréés ou encore la société elle-même.

La gérance est tenue d'informer les associés par lettres recommandées de l'ouverture du droit de rachat aussitôt qu'elle connaît le prix de rachat.

Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'après l'actif net social, après répartition bénéficiaire résultant des chiffres du dernier bilan qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle que cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprises ou à défaut par un autre expert nommé au défaut d'accord quant la désignation

par le tribunal compétent dans le ressorts duquel se trouve le siège social à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert aura à tenir compte au minimum de la valeur intrinsèque et de la valeur de rendement de l'entreprise en y ajoutant, le cas échéant, la méthode du discount cash flow et en justifiant la pondération entre les différentes méthodes d'évaluation retenues.

Les associés sont tenus sous peine de déchéance de leur droit au rachat des parts transmises, de faire connaître à la gérance, dans les deux mois de la réception de l'avis d'ouverture du droit de rachat ci-dessus le nombre de parts dont ils se portent acquéreurs.

Si plusieurs associés se portent acquéreurs de parts offertes, celles-ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux par les soins de la gérance au prorata du nombre de parts dont chacun est propriétaire à ce moment par rapport au total des parts appartenant aux associés qui exercent leur droit de rachat.

Au contraire, si les engagements de rachat des associés ne portent pas sur l'intégralité des parts transmises, les parts sociales restantes peuvent être rachetées au même prix endéans un délai supplémentaire de trente jours soit par la société elle-même soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs préalablement agréés par les associés.

Le rachat des parts sociales de l'attributaire est seulement effectif et le transfert des parts est seulement réalisé lorsque toutes les parts à reprendre ont fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs associés ou tiers acquéreurs agréés ou encore par la société elle-même.

Le prix des parts est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des associés, laquelle doit avoir lieu endéans les quatre mois qui suivent la date à laquelle la gérance a avisé les intéressés du rachat des parts sociales.

Toutefois, si le prix de payer par un acquéreur dépasse deux mille cinq cents euro (€ 2.500,00), il a la faculté de se libérer par un premier versement de deux mille cinq cent euro (€ 2.500,00) à effectuer le jour de la signature du transfert et pour le solde endéans les douze mois subséquents. La partie du prix restant due est productive d'un intérêt calculé aux taux d'intérêt légal en en vigueur à l'époque de la cession, à compter de la date du bilan ayant servi de base au calcul dudit prix, intérêt payable selon le cas avec le solde du prix de rachat ou annuellement en même temps que les fractions exigibles du capital.

Les parts rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Lorsqu'un attributaire non agréé a demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par la gérance du prix de rachat des parts les engagements de rachat émanant du ou des associés ou tiers acquéreurs ou, le cas échéant, de la société ne portent pas sur l'intégralité desdites parts, ces engagements sont nuls et non avenus et l'attributaire intéressé peut exiger la dissolution anticipée de la société.

TITRE IV. GESTION – CONTRÔLE

Article 10. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Est nommée comme gérante statutaire pour toute la durée de la société, Madame Martine COPIN, demeurant à 8660 De Panne, Driedistelweg 16.

Article 11. Pouvoirs

Pouvoirs du gérant unique

Le gérant unique peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Pluralité de gérants

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ceux-ci ne pourront exercer leurs pouvoirs que collégalement, sauf délégation particulière.

Ils forment un conseil de gérance qui délibère et agit comme le conseil d'administration en société anonyme, un gérant ne pouvant assister à une réunion du conseil de gérance ne peut se faire représenter que par un autre gérant.

Hormis la gestion journalière ou chaque gérant agit seul au nom de la société et les cas de délégation de pouvoir ou de mandat, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement.

Article 12. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera

portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier mercredi du mois de mars à quatorze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17. Présidence - procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18. Délibérations

§1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

§ 4. En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 19. Exercice social

L'exercice social commence le premier décembre et finit le trente novembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 20. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du solde restant est distribuée et l'autre moitié est affectée aux réserves.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 22. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Le(s) liquidateur(s) n'entreront qu'en fonction après l'homologation de leur nomination par le Tribunal de Commerce conformément à l'article 184 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Article 23. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 25. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 26. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signature Maître Serge Van Damme, Notaire à De Panne

Déposé en même temps :

* une expédition contenant les statuts coordonnés

* attestation bancaire KBC KOKSIJDE dd. 14.11.2008